

[Pénal] Evénement

## Pénalisation de la négation des génocides : pour ou contre ? (seconde partie)

N° Lexbase: N0362BTL



par Claire Leibovitch, SGR — Droit processuel

A peine a-t-elle été adoptée par l'Assemblée nationale, le 22 décembre 2011, que la proposition de loi visant à réprimer la contestation de l'existence des génocides reconnus par la loi (dite loi "Boyer"), suscite de nombreux débats. Saisi le 31 janvier 2012 par plus de soixante députés, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution (N° Lexbase : L0890AHG), le Conseil constitutionnel devra très prochainement se prononcer sur sa constitutionnalité. Le colloque, organisé par l'Institut de droit pénal du barreau de Paris, qui s'est déroulé le 6 février 2012 à la Maison du Barreau, s'inscrit dans le prolongement de ces polémiques et le titre du débat était, d'ailleurs, très révélateur : "*Pénalisation de la négation des génocides : pour ou contre ?*". Les éditions juridiques Lexbase, présentes à cet événement, vous proposent de revenir sur cette soirée avec, dans un premier temps, un retour sur la genèse de ce colloque (première partie N° Lexbase : N0361BTK), et, dans un second temps, l'énoncé des arguments en faveur de ou opposés à la pénalisation des génocides (seconde partie).

### – Les arguments contre la pénalisation de la négation des génocides

**Henri Leclerc, ancien membre du conseil de l'Ordre, ancien Président de la Ligue des droits de l'Homme et Président d'honneur de l'Institut du droit pénal**, dénonce le comportement "*insupportable et inadmissible*" du Gouvernement turc qui nie le génocide arménien de 1915. Parce que le peuple turc est trompé, il risque de partager le poids de ce mensonge. Il insiste sur le fait que le peuple turc n'est pas responsable du génocide car, d'une manière plus générale, les peuples ne portent pas ces responsabilités et par suite, il ne doit pas y avoir de haine entre les peuples. Il rappelle la réaction des jeunes turcs, défilant dans la rue en scandant "*nous sommes tous des arméniens*".

Sur les origines du mot *génocide* :

Le génocide est défini à la fois, par le droit pénal international, et par l'article 211-1 du Code pénal (N° Lexbase : L4443GTQ) : "*Constitue un génocide le fait, en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux, ou d'un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire, de commettre ou de faire commettre, à l'encontre de membres de ce groupe, l'un des actes suivants*".

L'histoire de la Convention internationale pour la prévention et la répression du crime de génocide, portée par Raphael Lemkin, est très intéressante. Raphael Lemkin, diplomate américain, a inventé le mot génocide, pendant

la guerre. Il a énormément fait à Nuremberg pour que ce terme soit utilisé, et il a ensuite mené de 1945 à 1948, et ce avec énormément de difficultés, un combat inlassable pour que soit reconnu le génocide. Les exemples de génocides que donnait Lemkin étaient au nombre de deux : le génocide à l'égard des juifs, des tsiganes et des femmes ; et le génocide arménien. Ainsi, le génocide arménien a été, d'une certaine façon, à l'origine même de la définition du mot *génocide*.

Il est intéressant de noter que la Convention internationale pour la prévention et la répression du crime de génocide, a été adoptée le 9 décembre 1948, soit la veille de la proclamation de la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948 (N° Lexbase : L6814BHT). Le préambule de la Déclaration universelle des droits de l'Homme dispose que *"la méconnaissance et le mépris des droits de l'Homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'Humanité"*, et reprend ainsi les termes du Préambule de la Déclaration des droits de l'Homme du 26 août 1789 (N° Lexbase : L6813BHS) selon lequel *"l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'Homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des Gouvernements"*.

Par ailleurs, Henri Leclerc partage les mêmes interrogations que Jean-Yves Le Borgne : *"Faut-il nommer les génocides de l'Histoire ? Jusqu'où faut-il remonter dans l'Histoire ?"*. A titre d'exemple, il rappelle qu'un certain nombre de députés ont posé la question de la reconnaissance du génocide vendéens et de sa négation. Selon lui, seuls devraient faire l'objet d'une protection, les génocides qui sont à distance de mémoire.

S'agissant de la loi "Gayssot" du 13 juillet 1990 :

La Ligue des droits de l'Homme, représentée par ses Présidents successifs, était réservée sur la loi "Gayssot". Henry Leclerc, lui-même, émet aujourd'hui encore, des réserves sur cette loi. Depuis les articles 10 et 11 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, le délit de blasphème n'existe plus, et il n'y a donc plus de *"vérité officielle"*. Cependant, malgré la disparition de cette *"vérité officielle"*, il est toujours possible de convaincre. Si la vérité doit triompher, il ne faut pas que ce soit par l'intermédiaire d'une loi, car pour lui, *"la vérité affirmée par la loi est une vérité affaiblie"*.

Henri Leclerc conclut son intervention en faisant remarquer la faible portée de la loi "Boyer". En effet, d'une part, cette loi n'a aucune valeur juridique à l'étranger, et, d'autre part, le génocide arménien est en réalité, très peu contesté en France.

#### – Les arguments pour la pénalisation de la négation des génocides

**Christian Charrière-Bournazel, Président du Conseil national des barreau, ancien Bâtonnier du barreau de Paris et Président d'honneur de l'Institut de droit pénal**, évoque d'emblée *"la souffrance de ceux qui sont dans le deuil et de ceux qui sont dans la révolte à cause de ceux qui piétinent leur douleur"*.

Lors des accord de Londres en août 1945, les puissances alliées ont estimé nécessaire de poursuivre jusqu'à la fin des temps les coupables de ces crimes contre l'Humanité.

Cette notion de *crime contre l'Humanité* ne peut être évoquée sans une dimension spirituelle.

Les arméniens n'ont pas eu de jugement, et ceux qui nient, alors que les auteurs n'ont pas été identifiés ni condamnés, nient la souffrance et l'existence même de ceux qui sont morts éliminés, comme s'ils étaient morts deux fois.

A juste titre, Christian Charrière-Bournazel rappelle que le harcèlement est causé par des mots : *"l'idée que ce qui est dit serait en soi totalement innocent, et que personne ne pourrait demander des comptes est une fiction. Il y a des mots qui tuent et il y a des mots qui sont des actes. Et, il est légitime que ces actes soient réprimés"*.

La loi "Taubira" et la loi du 29 janvier 2001 ne disent pas l'Histoire mais proclament une vérité historique.

Selon lui, la négation de la Shoah est une forme d'antisémitisme, et sa négation est sanctionnée en raison de l'autorité de la chose jugée attachée au jugement rendu par le Tribunal de Nuremberg. Toutefois, celui qui nie l'évidence doit en répondre, et ce même si l'évidence est consacrée par une loi, car le Parlement représente le peuple.

**Basile Ader, membre du conseil de l'Ordre**, précise, quant à lui, que la loi n'interdit pas de penser, ni de dire ce que l'on veut dans la sphère privée. La loi n'incrimine que le discours public et la contestation. Selon lui, il faudrait une condition cumulative à cette interdiction de la contestation ; il faudrait ajouter la mention suivante : *"lorsque le comportement risque d'inciter à la violation ou à la haine"*.

Il fait également remarquer, que le juge sanctionne le discours révisionniste qui se cache derrière "*les subtilités du langage*". Il illustre son propos en donnant plusieurs exemples concrets.

Ainsi, dans un arrêt concernant "*Tintin au temps des croix gammées*", la Grande chambre retient l'existence d'une "*contestation par insinuation*". Ce faisant, les juges emploient une formule très souvent utilisée en matière de diffamation : "*la diffamation est constituée même si elle est présente sous une forme déguisée, ou dubitative, ou par voie d'insinuation*".

Les propos négationnistes sont, pour Basile Ader, une provocation à la haine et à l'antisémitisme.

De même, dans un arrêt du 28 février 2008, la cour d'appel de Lyon a déclaré : "*Il convient, tout d'abord, de souligner que l'article 24 bis de la loi du 24 juillet 1881 (N° Lexbase : L0531A9K) n'incrimine pas ceux qui auront 'nié', mais 'ceux qui auront contesté, par un des moyens énoncés à l'article 23, l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'Humanité*". Cette formulation permet de punir la mise en doute de l'existence des crimes contre l'Humanité, c'est à dire toute discussion tendant à remettre en cause leur exacte réalité. Ainsi, la contestation, fut-elle partielle, nuancée, conditionnelle ou interrogative, demeure punissable. Enfin, la contestation entre dans les prévisions de la loi, mêmes si elle est présentée sous "*une forme déguisée, dubitative ou par voie d'insinuation*" (CA Lyon, 7ème ch., 28 février 2008, n° 242/07 N° Lexbase : A4531EQU). Cet arrêt a été cassé par la Chambre criminelle de la Cour de cassation dans une décision du 23 juin 2009 : "*les propos retenus dans la citation, qui renferment des énonciations contradictoires, ne permettent pas de caractériser à la charge du prévenu le délit de contestation d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité*" (Cass. crim., 23 juin 2009, n° 08-82.521 N° Lexbase : A5966EIS).

Pour **Sevag Torossian, avocat au barreau de Paris, Docteur en droit et écrivain**, il ne s'agit pas de remettre en cause la réalité du génocide arménien, qui est indéniable. Cette évidence a, en réalité, longtemps été relative en France et ce, jusque dans les années 2000, notamment parce qu'en France, l'histoire de ce génocide est mal connue, tout comme sa négation. Par ailleurs, peu d'hommes politiques, à part François Mitterrand, osaient employer le mot tabou de *génocide* pour des raisons diplomatiques et commerciales. Il a donc fallu que le droit intervienne. La loi du 29 janvier 2001, qui déclare que "*la France reconnaît publiquement le génocide arménien de 1915*", a mis fin à 80 ans de déni.

Le problème de cette loi était son absence de portée normative. Il a donc fallu l'encre dans la réalité. Tel est l'objet de la loi "Boyer". Il ne s'agit pas de porter atteinte à la Constitution, ni à la liberté d'expression.

Beaucoup d'intellectuels voient dans le négationnisme, la continuation pure et simple du crime de génocide. Sevag Torossian cite Richard Hovannisian : "*Le négationnisme, c'est le crime qui détruit la mémoire du crime*". Nier un crime contre l'Humanité, ce n'est pas nier un crime de droit commun et l'infraction exige une réponse pénale à la hauteur de l'ambition universelle qui a été fixée.

Selon Sevag Torossian, les forces conservatrices de la France se sont laissées embrigader par la logique de la loi de 1990. La loi "Gayssot" a posé un cadre -une infraction nouvelle qui n'était pas connue en France— mais un cadre réducteur, renvoyant la France à sa propre Histoire, et notamment, à sa propre Histoire de la liberté d'expression, alors même que le débat était universel. Pour Sevag Torossian "*nous nous sommes trompés de cadre. Il était question de dignité humaine, de crime contre l'Humanité, et nous avons raté l'effort de transcendance exigé*".

Il considère la loi "Boyer", comme un texte avant-gardiste ; raison pour laquelle elle susciterait autant de résistance de la part des forces conservatrices de la France.

Sevag Torossian salue le discours du Président Nicolas Sarkozy prononcé en septembre 2011, au cours duquel ce dernier a annoncé son intention de pénaliser la négation du génocide et a déclaré : "*le négationnisme collectif est pire encore que le négationnisme individuel*". Sans le savoir il inaugurerait un concept juridique inédit en établissant une distinction subtile entre négationnisme individuel établi par la loi "Gayssot" et le négationnisme collectif. Cette distinction a mis en avant l'existence d'un vide juridique.

C'est également un texte avant-gardiste, parce qu'il annonce, en réalité, une extension de la Convention internationale pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948. En effet, en étendant au négationnisme, la liste des infractions dont pourraient être coupables les Etats, la France a, en réalité, pris les devants, et a regardé dans l'avenir.

La loi "Gayssot" et la loi "Boyer" n'ont pas du tout le même sens parce qu'elles n'ont ni la même signification, ni la même direction. La loi "Gayssot" est un texte post-reconnaissance, alors que la loi "Boyer" est un texte de pré-reconnaissance en ce que la Turquie n'a pas reconnu le génocide arménien. La loi "Gayssot" est liée à l'antisémitisme, alors que la loi "Boyer" est un rempart contre la propagande d'un Etat étranger sur le territoire national.

Et Sevag Torossian de s'interroger : comment lutter efficacement contre les crimes de l'Humanité sans lutter également contre le négationnisme ?

L'absence de lutte contre le négationnisme a été justifié par le concept de *la chose jugée*. Selon lui, les auteurs ont suivi aveuglement cet argument pour justifier la constitutionnalité de la loi "Gayssot" et l'absence de constitutionnalité des autres lois. La Shoah, ayant fait l'objet d'un jugement par le Tribunal de Nuremberg, la décision avait autorité de la chose jugée, et par conséquent il était interdit d'en contester la réalité. A l'inverse, il était possible de contester la réalité du génocide arménien, car aucun jugement n'avait jamais eu lieu.

Sevag Torossian revient sur la définition de l'autorité de la chose jugée pour contester l'argument relatif à l'autorité de la chose jugée attachée au jugement rendu par le Tribunal de Nuremberg.

Qu'est-ce que l'autorité de la chose jugée ? Est-ce vraiment la contestation d'une décision de justice qui doit conduire en prison ?

En réalité, il s'agit d'un raisonnement absurde posé simplement pour protéger la loi "Gayssot". Il dénonce une confusion entre la vérité et l'autorité de la chose jugée et il explique que l'argument de l'autorité de la chose jugée, est juridiquement et historiquement faux. L'autorité de la chose jugée n'a pour objectif que d'encadrer les débats dans le temps pour éviter des procès permanent. Autorité de la chose jugée et vérité ne se confondent pas. Et il fait remarquer, *"quid de l'existence des voies de recours si la parole du juge était une parole d'Evangile ?"*

Il explique intervenir pour parler d'un morceau de l'histoire que les français ne connaissent pas très bien.

Un procès, tel que le procès de Nuremberg, n'a jamais eu lieu, parce qu'il a été "volé" par les alliés. En 1915, la France, la Grande Bretagne, et la Russie avaient connaissance de la situation. La France avait, en effet, adressé une déclaration commune un mois après le commencement des débuts des massacres. Ainsi le 24 mai 1915, la France déclarait : *" en présence de ces nouveaux crimes de la Turquie contre l'Humanité et la civilisation, les gouvernements alliés font savoir publiquement, qu'ils tiendront personnellement responsables, les membres du gouvernement ottoman, ainsi que ceux de ses agents, qui se trouveraient impliqués dans de pareils massacres"*.

En 1919, la France avait accueilli la Conférence de la paix à Paris, et à ce moment là, personne n'était en position de refuser un procès mérité. Cependant, les alliés, dont la France, ont fait un autre choix, celui du silence. En 1919, il avait été question de juger les violations des lois de l'Humanité par la Turquie, et un an plus tard, avec le Traité de Sèvres en son article 230, une juridiction internationale devait être mise en place. Mais, tout le monde a déserté. La tractation qui a eu lieu a consisté à passer des procès internes. La France a transigé sur l'intransigeable et le coup de grâce a été porté par les alliés, parce que, en 1923, le Traité de Lausanne a prononcé l'amnistie générale.

Dire aujourd'hui, qu'il n'y a pas eu de décision de justice internationale similaire à celle de Nuremberg, pour invoquer l'absence d'autorité de la chose jugée qui rendrait légitime la négation du génocide arménien, *"c'est une infamie [...] Est-ce qu'on oserait reprocher à une femme violée, dont le crime est connu de tous, y compris du ministère public, de crier justice parce que le criminel n'a volontairement pas été jugé ? C'est ce qu'ils ont fait, c'est ce que certains continuent de faire aujourd'hui"*.

Sevag Torossian donne un exemple concret : en novembre 2009, un jeune collégien de 13 ans en Lorraine, a écrit la chose suivante dans son devoir d'Histoire en parlant des arméniens : *"il n'y pas eu de génocide, même s'il avait eu lieu il avait été mérité"*. Il a eu les honneurs d'un grand quotidien turc, qui a vu en lui une sorte de héros de la liberté d'expression. Peut-on vraiment tenir de tels propos en France ? Ainsi, Pierre Nora, Historien et membre de l'Académie française, a dit, *"dans un élan de comparatisme hasardeux"* -à propos du massacre arménien— *"si vous écrasez trois mouches, on peut aussi vous parler d'un génocide"*.

Avec la loi "Boyer", ce qui va être visé en réalité, c'est la contestation outrancière, l'intention de nuire du contestataire, la mauvaise foi. La loi n'a fait que mettre en forme ce que la jurisprudence imposait déjà.

Lors des débats parlementaires, il a été fait acte de l'absence du trouble à l'ordre public. Pour illustrer son propos, Sevag Torossian a lu un passage du texte de la saisine du Conseil constitutionnel sur cette idée d'absence du trouble à l'ordre public : *"à ceux qui pourrait s'offusquer des conséquences de ce constat [absence de trouble], qui pourraient s'étonner qu'il faille attendre la survenue éventuel du trouble grave pour y remédier, au risque se faisant de les encourager, on répondra que c'est effectivement le prix normal, de la liberté. Celle-ci ne saurait être limitée pour faire face à des dangers qui ne seraient que virtuel"*.

Enfin, l'intervenant insiste sur un point particulièrement important dont il n'a pas été fait mention : les silences du texte de la saisine du Conseil constitutionnel, qu'il trouve particulièrement choquant. En effet, ce texte n'a pratiquement

pas fait état de la nature de la loi "Boyer", à savoir la transposition pure et simple d'une décision cadre du Conseil de l'Union européenne. En réalité, la loi "Boyer" est une loi du droit communautaire dérivé.

Les auteurs du génocide arménien étant tous morts, ce n'est pas le procès du génocide qui va avoir lieu, mais c'est le procès du négationnisme qui pourra avoir lieu et l'extension de la Convention de 1948 au négationnisme, *"dont la France aura la fierté de revendiquer la paternité"*.

Et de conclure en affirmant la nécessité de cette loi : *"nous n'avons pas le droit de rester dans un Etat de déni permanent"*.

**Ron Soffer, avocat aux barreaux de Paris et de New-York**, précise qu'aux Etats-Unis, il existe deux libertés qui ne souffrent d'aucune limitation : la liberté d'expression et la liberté de porter des armes. S'agissant de la première, elle a été consacrée par les Pères fondateurs des Etats-Unis dans le premier amendement.

La Cour suprême des Etats-Unis l'a également rappelée à plusieurs reprises et notamment dans un arrêt où elle a affirmé qu'aucune loi ne peut pénaliser l'expression.

Il est donc absolument impossible aux Etats-Unis de limiter la liberté d'expression de quelque manière que ce soit. Par conséquent, il est évident, qu'une loi sanctionnant le négationnisme ne serait pas considérée comme constitutionnelle et serait annulée.

L'occasion est donnée à Ron Soffer d'illustrer les dérives de la reconnaissance d'une liberté d'expression absolue.

S'agissant de la Shoah, il cite, à titre d'exemple, un arrêt de principe : en l'espèce, des néonazis voulaient manifester en vêtements nazis dans un village de confession dominante juive. La mairie avait interdit cette manifestation et cette interdiction a été annulée par la Cour fédérale. Elle justifie sa position en expliquant, qu'interdire aux néonazis de manifester, dans un village où la plupart de la population est de confession juive et où il y avait des survivants de la Shoah serait *"une tyrannie idéologique"*. *"Les droits contenus dans le premier amendement sont précieux et fondamentaux pour la vie de notre pays"*. Ron Soffer trouve l'explication peut convaincante.

Un autre arrêt, rendu par la Cour suprême en 2011 est particulièrement choquant : il s'agissait d'un soldat américain, homosexuel, ayant perdu la vie en Irak. Lors de son enterrement, un groupe d'intégriste religieux a pu manifester avec l'autorisation de la mairie en scandant des propos homophobes : *"les homosexuels entraîneront les Etats-Unis à leur perdition"* et, en s'adressant aux parents du soldat, *"votre fils ira en enfer"*.

Les tribunaux et cours d'appel les ont condamnés, au civil, à des dommages et intérêts conséquents, mais la Cour suprême a annulé ces jugements. Elle a estimé que la manifestation était une manifestation de la liberté d'expression en ce que les propos étaient destinés à créer le débat public, et que, par conséquent, ils étaient protégés par le premier amendement.

Ron Soffer considère la position de ces tribunaux comme une dérive et obtenir une réparation, même en matière civile, est presque impossible.

Ces dérives peuvent aller très loin. Par exemple, s'agissant de la diffamation, il cite une affaire datant de 1964 et concernant le *New-York Times*, où la Cour a estimé qu'il était possible de publier même ce qui est faux.

Ron Soffer souhaiterait que lorsque chacun reconnaît que des propos sont inacceptables, l'expression de ces idées soit réprimée. *"Il y a des comportements et des propos qui sont universellement considérés comme inadmissible et qui devraient être interdits"*.

La synthèse de ces différentes interventions a été dévolue à **Mario Stasi, ancien Bâtonnier du barreau de Paris, Président d'honneur de l'Institut de droit pénal** : *"Un débat est réussi, lorsqu'un certain nombre de problèmes se trouvent posés, et quand il y a encore plus de questions que de réponses, pour ma part je considère qu'il y a là une totale réussite"*.

Parce qu'elle a permis le débat, la loi "Boyer" est bonne, ne serait-ce qu'en cela. En effet, elle a permis de prendre conscience de ce qu'a été le génocide arménien. Cependant, est-ce qu'une loi mémorielle doit se résumer à *"n'oubliez pas, n'oubliez jamais"* ?

Par exemple, la loi "Taubira" ne prévoit aucune sanction de quelque sorte que ce soit. Son champ d'application est restreint à s'appliquer aux seules traités transatlantiques, et ce, pour des raisons diplomatiques. C'est la raison pour laquelle ces lois mémorielles doivent être irréprochables dans leur formulation, et c'est le cas de la loi "Boyer".

Mario Stasi revient également sur certaines critiques qui n'ont pas été évoquées :

- d'une part, il condamne l'argument selon lequel les historiens ne pourraient plus travailler avec ce type de loi ;
- d'autre part, parce que tout le monde est concerné par le crime contre l'Humanité, la France est en droit de se prononcer sur le génocide arménien, quand bien même elle ne serait pas concernée immédiatement.

En réalité, la question est la suivante : *"le négationnisme doit-il être réprimé ?"* La réponse à cette question suppose une vérité historique, un fait acquis ; ce qui n'exclut pas la recherche historique. Par ailleurs, pour condamner les minorations outrancières par une loi, il faut pouvoir déterminer où commence l'outrance.

A titre d'exemple, Mario Stasi, rappelle que, dans une décision du 21 juin 1995, le tribunal de grande instance de Paris a condamné un historien de l'empire ottoman parce qu'il contestait la réalité même du génocide arménien. Il ne le dénonçait pas parce qu'il estimait qu'il s'agissait de la version arménienne des faits. Le tribunal a considéré qu'il *"a manqué à ses devoirs d'objectivité et de prudence, en s'exprimant sans nuance, sur un sujet aussi sensible, ses propos, susceptibles de raviver injustement la douleur de la communauté arménienne, sont fautifs et justifient une indemnisation"*.

Ainsi, le négationnisme est condamnable dans la mesure où il ravive une douleur, au lieu d'aider à son apaisement, que le temps pourrait apporter.

Aborder la question de la pénalisation de la négation des génocides, c'est évoquer des arguments qui sont ceux de l'Humanité, et des arguments qui sont ceux du droit.

Il dénonce également les lois qui sont promulguées pour des raisons d'opportunités politiques et remarque que *"la complicité c'est pire que d'être auteur, parce que s'y ajoute l'indifférence et la lâcheté"*.

Concernant le génocide du Rwanda, il rappelle qu'en 1995 une réunion des ministres de l'Organisation internationale pour la francophonie avait prévu que des magistrats de tous les pays du monde allaient pouvoir aller au Rwanda pour participer aux décisions de justice. Finalement, les rwandais n'ont pas voulu de la participation de magistrats étrangers, et ils ont préféré un jugement par la société civile. En réalité, les rwandais n'ont pas souhaité la participation de magistrats étrangers pour éviter que ces derniers ne découvrent ce qu'il s'était passé en représailles. A n'en pas douter, s'il y avait eu au Rwanda une loi, peut être que la justice se serait-elle exercée de manière plus complète. La justice n'écrit qu'une partie de l'Histoire, qu'il convient d'enrichir par des travaux à caractère historique.

En, ce sens, il est nécessaire d'œuvrer pour une loi *"mémoirelle"*, si elle est un moyen de se rappeler. Chacun peut comprendre que pour ceux qui ont vécu le génocide dans leur chair, ou au sein de leur famille, nier la vérité, c'est insulter les victimes, et les descendants des victimes ; et l'insulte doit entraîner réparation.

Dans un dernier exemple, Mario Stasi rappelle qu'au Chili, au moment où le peuple célébrait la chute de Pinochet, il était possible de lire sur des affiches *"Ne pas oublier"*.